

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de S. Jean de Chartres, Ordre de S. Auguſtin, Congregation de France, Intimez, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Mᵉ Claude-Marin Deshayſes, Chanoine de l'Egliſe de Chartres, Appellant.

ET contre le Chapitre de Chartres, Défendeur & Demandeur.

UNE des queſtions principales ſoumiſe à la déciſion du Conſeil, & qu'on peut dire même l'unique, conſiſte à ſçavoir ſi le ſieur Deshayſes, non Gradué, Reſignataire du ſieur Marie Chanoine, en vertu de ſes Grades, payera de ſon chef le gros dû à l'Abbaye de Saint Jean, à chaque mutation de perſonne.

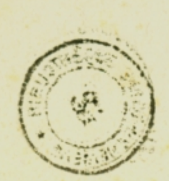
Soit qu'on conſulte les titres conſtitutifs de ce droit d'annate, ſoit qu'on s'arrête aux circonſtances du fait, qui a donné lieu à l'ouverture d'un premier droit conſommé & acquitté, ſoit enfin qu'on s'attache à l'eſprit & à la lettre des Tranſactions, qui ont eu pour motifs de remedier aux fraudes du Chapitre de Chartres, par leſquelles ce droit étoit rendu illuſoire, on eſt convaincu de la legitimité de la prétention de l'Abbaye de Saint Jean, & perſuadé de l'abus que le ſieur Deshayſes veut faire de *quelques termes, qui bien approfondis* & appliquez à l'objet des actes, ſe tournent contre lui.

Il avoit paru lors de la plaidoyerie de cette cauſe, que le Chapitre de Chartres n'entroit point dans les idées du ſieur Deshayſes, il avoit même aſſez marqué par la délivrance de l'étiquette, le jugement qu'il portoit touchant le droit de l'Abbaye, & ce Chapitre s'en étoit ſagement rapporté à la prudence du Conſeil.

Mais depuis l'appointement il ſemble s'être rangé du parti de ſon Chanoine.

Puis donc que ce Chapitre varie ainſi, & ſe declare ouvertement contre l'Abbaye de Saint Jean, puiſqu'il eſſaye de rendre plus difficile l'exercice du droit de l'Abbaye de Saint Jean, qu'il trouve bon que pour que ce droit ſoit plus exactement rempli, l'Abbaye de Saint Jean, en partant des Tranſactions mêmes que le Chapitre invoque, lui demande l'exhibition des partages de ce gros, que ſes Chanoines ſe vantent d'avoir augmenté pour eux ſous differentes dénominations, dans le ſeul

A



deſſein de faire tort, non-ſeulement à l'Abbé de S. Jean qui doit jouir du revenu d'un Canonicat chaque année, mais encore à l'Abbé & aux Religieux qui perçoivent l'annate ou gros à chaque mutation de perſonne.

Deux points donc à examiner.

1°. Le ſieur Deshayſes doit-il un gros de ſon chef, & le Chapitre de Chartres n'eſt-il pas obligé de le faire acquitter?

2°. Le Chapitre peut-il ſe défendre de montrer les partages des grains dont le gros de chaque Chanoine doit être formé?

Les actes & les faits doivent jetter un grand jour ſur ces objets, & il reſtera démontré, 1°. Qu'il eſt dû à l'Abbaye de Saint Jean de Chartres un droit de gros par l'arrivée du ſieur Deshayſes au Canonicat du ſieur Marie, vrai ſucceſſeur du ſieur Duvaux. 2°. Que toute ſorte de vacance fait ouverture à ce droit, & que le Chapitre ne peut ſe refuſer à la communication demandée.

C'eſt une loi qu'il s'eſt impoſée lui-même, pour tranquiliſer l'Abbaye contre les fraudes; il ne peut donc s'y ſouſtraire, & un refus de ſa part ne juſtifieroit que trop les ſoupçons fondez ſur les diſcours de ſes Chanoines.

F A I T.

Yves de Chartres, ſi connu par ſon zele pour la vie commune, deſira ardemment de la faire embraſſer à ſon Chapitre, lorſque Urbain II. l'eût élevé malgré lui ſur le Siege Epiſcopal de Chartres.

Il nous apprend lui-même dans la Charte du onziéme ſiecle, qu'ayant long-tems prié pour trouver des Clercs, qui, ſuivant l'eſprit des Canons, ſe détachaſſent de la proprieté, & menaſſent la vie Canoniale, l'Egliſe de Saint Jean en Vallée, *locum ſcilicet opportunum & ampliſſimum, utpote à populari ſtrepitu Civitatis aliquantiſper repoſitum magna & inexplicabilis Jeſu Chriſti benignitas nobis obtulit.*

C'eſt pourquoi de l'avis unanime & du conſentement de ſon Chapitre, il fit choix de cette Egliſe de Saint Jean pour que les Clercs y fuſſent tels, qu'ayant abdiqué toute proprieté, ils y menaſſent la vie Canoniale ſuivant la Regle de Saint Auguſtin.

Ego itaque Yvo Sanctæ Eccleſiæ Carnotenſis, Dei gratia Epiſcopus, communi conſilio & aſſenſu totius Capituli, in pretaxata Sancti Joannis Eccleſia Canonicos tales eſſe decrevi, qui proprietate poſthabitâ Canonicam habeant vitam.

Et parce que lorſqu'on manque du neceſſaire, on ne peut être ſi attentif au Service Divin, il ajouta aux biens que les Clercs poſſedoient pour vivre, les revenus entiers d'une Prébende de ſon Egliſe de Chartres, toutes les fois qu'un Canonicat viendroit à vaquer, dans les cas qu'il explique.

Et quoniam, ſine temporalis boni ſuſtentaculo, intenti divino nequeunt Officio, illis quæ antea poſſidebant ad victûs ſtipendia ſuper addidimus Præbendæ uniuſcujuſque Fratris de Congregatione noſtra defuncti, ſive Monachalem vel Canonicalem habitum ſuſcipientis, ſeu Hyeroſolimam vel in Hæremum proficiſcentis, ſi Præbendam dimiſerit, vel ſæculo renuntiantis, vel metu mortis, ſeu infirmitate, vel pro malo introitu Præbendam ſuam dimittentis,

totos redditus per integrum annum, ut in singulis diebus unius integri anni Missas celebrent pro animâ Fratris, cum defunctus fuerit.

Il voulut encore que l'Eglise de Saint Jean eût dans la Cathebrale à perpetuité, la Prébende qu'avoit l'Abbé Albert lorsquil embrassa la vie commune.

Concedimus etiam ut Ecclesia Beati Joannis in Ecclesia Beatæ Mariæ perpetualiter habeat Præbendam quam habebat Abbas Albertus eum Canonicam suscepit normam.

Cette Charte contient d'autres dons inutils à rappeller ici. Elle est signée de ceux qui composoient le Chapitre de Chartres alors, pour preuve qu'il avoit été consulté, & que c'étoit de son consentement que cette liberalité s'exerçoit envers l'Eglise de Saint Jean.

Geoffroy successeur d'Yves, reprit dans sa Charte la même disposition de celle de son prédecesseur.

Mais trouvant qu'il manquoit quelque chose à l'étenduë du privilege concedé par Yves, il y ajouta en ces termes :

Et quia aliquid minus prædicti Patris privilegium continere videtur, nos super addidimus, ut quocumque modo persona mutetur, præsentis B. Joannis Ecclesia totos Præbendales reditus per integrum annum habeat.

Golene successeur de Geoffroy, en confirmant ces dons de ses prédecesseurs, a mis cette clause.

Concedimus ut in usus B. Joannis Ecelesiæ Præbendale Beneficium cum omni integritate deputetur.

La Bulle d'Eugene III. l'a confirmé en rappellant les mêmes termes ; ces deux titres ne sont point rapportez.

Il resulte bien clairement de la force des clauses de ces dons, que de quelque maniere que les mutations arrivent, il est dû à l'Abbaye de S. Jean tous les revenus que produit pendant l'année la Prébende qui vient à vaquer, & que c'est la vacance qui opere le droit en faveur de l'Abbaye.

Qu'il y ait donc un Chanoine qui remplace le défunt, le Permutant, le Resignant, l'expulsé *pro malo introitu*, ou qu'il n'y en ait pas, il est sûr que par ces titres primitifs les revenus de la Prébende courent au profit de l'Abbaye.

Les Transactions qui ont été passées entre le Chapitre & l'Abbaye de Saint Jean, ont-elles détruit ce droit originaire ? C'est ce qui ne peut se présumer.

Par des arrangemens faits entre le Chapitre de Chartres & l'Abbaye de Saint Jean, même bien avant la Transaction de 1529. il avoit été reglé entre les Parties que le revenu de l'année de la Prébende seroit réduit aux gros, selon les partages qui en seroient faits par le Chapitre, parce que le Service avoit été diminué.

Mais le Chapitre cessa de payer dans des occasions de vacance où le droit étoit dû, il prit pour prétexte des calamitez survenuës, & il alleguoit que l'Abbaye n'avoit pas acquitté le Service.

Il s'éleva à ce sujet une contestation, qui fut terminée par une Transaction du 26 Juin 1529. par laquelle il fut convenu que *l'abbaye de S. Jean aura les premiers gros* qui per cessum vel decessum, seu quamlibet per-

ſonæ mutationem, *écheront & ſeront acquis & gagnez par les nouveaux Chanoines, leſquels gros ſeront délivrez par leſdits du Chapitre, ou aſſignez tels que ledit nouveau & les nouveaux Chanoines les gagneront ſelon la coutume de l'Egliſe, & de la quantité de grains qui eſt contenuë dans la partition derniere faite des Prébendes d'icelle Egliſe de Chartres, & ſelon les partages qui ſeront faits ci-après.*

Il fut ajouté ces mots.

Sauf toutefois qu'il eſt accordé entre ledit Chapitre & nous, que pour quelque charge qui puiſſe avenir, leſdits gros nous ſeront baillez & délivrez de la quantité de trois muids de grains pour le moins, meſure de Chartres; toutefois ſi par les partages qui ſeront faits ci-après, leſdits grains valoient plus largement, nous en aurions plus.

On prévoit le cas d'une ſterilité de trois ans, ou d'autres adverſitez, & il eſt dit qu'on ſe fera regler *arbitrio bonorum virorum.*

On a vêcu ſur cet arrangement, c'eſt-à-dire, que l'Abbaye de S. Jean de Chartres a attendu le payement du gros après le ſtage du nouveau Chanoine; mais en cela il n'a été dérogé ni de fait ni de droit aux titres de l'Abbaye de Saint Jean, puiſqu'il eſt préciſément expliqué dans cette tranſaction que le droit d'annate, réduit aux gros fruits, arrive *per ceſſum, vel deceſſum, vel quamlibet perſonæ mutationem*; & il eſt ſenſible que l'Abbaye n'auroit jamais conſenti à un changement ſi conſiderable de ſon titre, ſi ceci avoit eu pour objet de le faire dépendre doreſnavant du ſucceſſeur au Canonicat; on n'a parlé de la ſorte dans la tranſaction, que parce que dans la pratique ordinaire & dans l'uſage l'interval eſt court entre la mort d'un Chanoine & les Proviſions d'un ſucceſſeur, c'eſt le cas le plus frequent qu'on a déterminé.

Il ne faut pas même perdre de vûe que c'eſt le Chapitre de Chartres qui traite, & qu'il a des regles touchant la délivrance des gros; & c'eſt par cette raiſon qu'il a été ſtipulé que l'Abbaye auroit les premiers gros gagnez & acquis par les nouveaux Chanoines; mais par-là nulle atteinte n'eſt donnée aux titres de l'Abbaye, dont le droit commence par la vacance, telle qu'elle ſoit, & par le changement de perſonne.

Il eſt arrivé que le Chapitre de Chartres a cherché les moyens d'énerver le plus qu'il a pû les droits de l'Abbaye de Saint Jean; en 1564. il avoit imaginé une voye qu'il croyoit propre à rendre ce droit ſterile. La voiçi.

Un Canonicat vaquoit, le Chapitre écrivoit au nouveau Pourvû qu'il le diſpenſoit de la premiere reſidence, il faiſoit une penſion à ce nouveau Chanoine; cette ruſe réuſſiſſoit toujours dans les cas de démiſſion, permutation ou reſignation; l'Abbaye de Saint Jean ne pouvoit pas penetrer aiſément cette fraude, auſſi avoit-elle été pratiquée pluſieurs fois lorſqu'elle fut découverte en 1564.

Le Chapitre fut entrepris ſur cette manœuvre, & il fut condamné à payer les gros dûs à cauſe des vacances qu'il avoit ainſi recellées; ſur l'appel interjetté par le Chapitre au Parlement, de la Sentence qui l'avoit condamné, il y eut Arrêt, qui ſur les titres de Saint Jean, & ſur les preuves de mutations de Chanoines, ordonna par proviſion l'execution de la Sentence.

Le

Le Chapitre de Chartres fut quelques années à vouloir au fond soutenir sa fraude ; mais à la veille d'être condamné, il fut fait des arrêtez sur lesquels il consentoit que l'Arrêt définitif fût rendu ; ce sont ces préliminaires, fixez par la transaction de 1587. qui fut au lieu d'Arrêt, suivi de la transaction du 7 Avril 1588. où toutes les clauses de celle du 11 Decembre 1587. furent reprises.

Par cette transaction le Chapitre de Chartres reconnut devoir à l'Abbaye de Saint Jean neuf gros & demi pour les neuf Prébendes & demie remplies effectivement par des Chanoines qui n'avoient pas residé ni pris possession, & qui avoient été dispensez, avec promesse par le Chapitre de leur payer pension ; & parmi ces Chanoines il y en avoit de Resignataires, ensorte que les resignations, comme on voit, sont, de l'aveu même du Chapitre, au nombre des mutations qui sont ouverture au droit de Saint Jean.

Après ce reglement pour le passé, il en fut fait un pour l'avenir, & c'est déja de cette clause que le sieur Deshayses veut abuser.

Et pour l'avenir lesdits du Chapitre seront tenus payer ausdits de Saint Jean, & leur continuer pour chacun an les gros d'une Prebende entiere, ensemble tous les gros qui per cessum, vel decessum, seu quamlibet personæ mutationem, *écheront & seront acquis par les Chanoines qui y seront ci-après reçus, & iceux gros délivrez & assignez tels que les Chanoines les gagneront, suivant la coutume de l'Eglise de Chartres, & de la quantité de grains contenuë en la partition ou partage fait des Prebendes d'icelle Eglise, & selon les partages qui ci-après en seront faits.*

Il est convenu que les partages qui se font tous les douze ans ou autres tems, selon la coutume du Chapitre, seront certifiez par acte Capitulaire, pour que l'Abbaye de Saint Jean connusse la valeur des grains.

Il est ajouté : *Lesdits du Chapitre ne donneront & accorderont doresnavant aucunes pensions aux Chanoines nouvellement reçûs, quels qu'ils soient, & ne pratiqueront aucun autre moyen, empêchant le stage & premiere residence desdits Chanoines, & le guain de leursdits premiers gros ; autrement où lesdits Sieurs du Chapitre bailleront & accorderont aucunes pensions, ou pratiqueront autre moyen empêchant le stage ou premiere residence desdits Chanoines en ladite Eglise, & le guain de leurs premiers gros, seront lesdits Chanoines reputez avoir gagné & acquis leur premier gros pour le regard & profit desdits de Saint Jean en l'année commençant du jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, & finissant à pareil jour l'an révolu, en laquelle lesdits Chacoines auroient pû faire le stage & gagner leursdits gros, suivant les Statuts de ladite Eglise.*

Telles sont les loix vivantes entre le Chapitre de Chartres & l'Abbaye de Saint Jean, qui, comme le Conseil voit, n'ont été établies que pour assurer plus particulierement l'exercice du droit de l'Abbaye de S. Jean, & remedier aux fraudes du Chapitre de Chartres.

Les mutations dans les Canonicats donnent donc lieu en faveur de l'Abbaye de Saint Jean à un droit de gros, de quelque maniere que le changement de personne arrive. Or voici celles qui ont donné lieu à la contestation presente.

Le ſieur Deſvaux Chanoine de Chartres, eſt décedé le 12 Juillet 1732. mois de rigueur affecté aux Graduez.

Le ſieur Marie Docteur de Sorbonne, qui avoit jetté ſes Grades ſur le Chapitre de Chartres, & qui avoit réïteré ſes noms & qualitez dans le Carême précedent, requit au Grand Vicaire de l'Evêque le Canonicat dès le 22 du même mois où il avoit vaqué.

Il éprouva un refus du Grand Vicaire, il fit une ſeconde requiſition à l'Evêque le 6 Juin 1733. qui fut ſuivie d'un refus ſemblable.

Dans cet intervale le ſieur Dubois, neveu du ſieur Deſvaux, ſe fit pourvoir du même Canonicat en Cour de Rome, prit poſſeſſion, & fut reçû par le Chapitre *in Fratrem*. Il fit ſon ſtage, & le Chapitre délivra aux Chanoines de Saint Jean de Chartres l'étiquette du gros, & le gros acquis, ſi l'on veut, par le ſtage du ſieur Dubois, fut acquitté.

Parut le ſieur Cafarel, Gradué Septenaire, qui conteſta au ſieur Dubois le Canonicat, & qui l'évinça par Sentence du Châtelet du 28 May 1734. en vertu de ſes Grades.

Le ſieur Cafarel alla prendre poſſeſſion du Canonicat, fit ſon ſtage & premiere reſidence, & paya au Chapitre de Chartres les 300 liv. pour droit d'entrée, ſans qu'après l'éviction qu'il a ſoufferte, le Chapitre la lui ait rendue.

Le ſieur Marie qui avoit eſſuyé deux refus de l'Evêque de Chartres & de ſon Grand Vicaire, prit la route de vaincre ces injuſtes refus. Il ſe pourvût au Parlement, où il obtint un Arrêt le 16 Octobre 1734. qui le reçut appellant purement & ſimplement de la Sentence du 28 May 1734. & comme d'abus du refus de l'Evêque de Chartres, le renvoya à l'Archevêque de Paris pour obtenir des Proviſions, & cependant lui permit de prendre poſſeſſion civile.

Le ſieur Marie fit uſage de cet Arrêt en s'adreſſant à M. l'Archevêque de Paris, qui lui accorda des Proviſions de ce Canonicat, & il alla en prendre poſſeſſion le 10 Fevrier 1735. par acte public; le Chapitre refuſa de l'inſtaller, ſous prétexte que *locus erat plenus*. Cette circonſtance aura ſon application dans les moyens.

La réſiſtance que le Sieur Marie trouvoit de toutes parts pour jouir paiſiblement de ſon Canonicat de Chartres, fut cauſe qu'il paſſa le 19 Mars 1735. une procuration par laquelle il ceda au Sieur Deshaiſes ſes droits dans le Canonicat que ſes Grades lui avoient acquis.

Le Sieur Deshaiſes non Gradué, & qui n'auroit jamais pû être le concurrent des Sieurs Dubois & Cafarel, dont le premier Obituaire de Cour de Rome, pourvû bien avant lui; le ſecond, Gradué Septennaire, empruntant tout de la ceſſion que le Sieur Marie lui avoit faite, & ſe ſervant des titres mêmes du Sieur Marie, c'eſt-à-dire de ſes Grades de Docteur, qui l'emportoient ſur le privilege de Scolarité, courut au plus preſſé.

Il s'étoit muni d'une proviſion de Cour de Rome, dans laquelle le droit du Sieur Marie étoit étalé comme très-réel *in Canonicatu & Præbendâ, aut ad illos*, clauſe dont il avoit beſoin pour s'en ſervir contre un Gradué, & qu'on a affecté de rayer pour produire cette piece, mais en quoi il n'a pas tout-à-fait réuſſi, parce qu'au bas de la page on lit encore, *Radulphus Marie cedit jura in Canonicatu*, clauſe qu'il n'a pas eu la precau-

tion de raturer comme dans le corps de la piece, & avec ce titre il a commencé à reprendre l'instance d'appel interjetté par le Sieur Marie, par acte du 17 Juin 1735. Ensuite il a presenté sa Requête au Parlement, par laquelle il a précisément conclu à être *maintenu dans le droit & possession prise par le sieur Marie du Canonicat, par acte passé devant Notaires le* 10 *Février* 1735. & sur les conclusions du Ministere public il a obtenu le 30 Juillet suivant l'Arrest dont le prononcé merite d'être rapporté. *La Cour a mis & met l'appellation & ce dont est appel au neant; émendant, attendu l'anteriorité des Grades de Raoul Marie, lequel a resigné ses droits à la partie de Dubois, maintient & garde la partie de Dubois dans le droit & possession du Canonicat & Prebende dans l'Eglise de Chartres, & dont est question; fait défenses à la Partie de Simon de l'y troubler, & à tous autres; condamne la Partie de Simon à lui rendre & restituer les fruits & revenus dudit Canonicat, si aucuns ont été perçus.*

C'est donc au merite des Grades du Sieur Marie que le Canonicat étoit attaché; c'est donc à ces mêmes Grades que la victoire du Sieur Deshaises a été dûë contre le Sieur Casarel: il est donc sûr que ç'a été en vertu de la cession faite par le Sieur Marie au Sieur Deshaises, que le sieur Deshaises a eu le Canonicat; comment donc concevoir avec les transactions mêmes que le gros dû, si l'on veut, par le Stage du Sieur Deshaises puisse être refusé? N'est-ce pas ici l'effet même des termes des transactions que le Sieur Deshaises combat, lui qui est un étranger à la complainte qui étoit entre deux Graduez & un Obituaire, & qui ne pouvoit devenir leur concurrent avec ses propres titres? Y eut-il jamais *mutatio personæ* plus caracterisée?

Cette reflexion mise en passant, reprenons les faits. Après cet Arrest le Sieur Deshaises n'avoit plus qu'à vaincre le Sieur Dubois, & la victoire étoit assurée par la maxime, *Si vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Elle devint encore plus facile par la mort du Sieur Dubois, & il ne fallut au Sieur Deshaises qu'un Arrest du 2 Aoust 1736. qui lui accorda l'état & les fruits du Canonicat.

Ainsi tranquille à la faveur d'une resignation qui lui avoit procuré le Canonicat par la force des Grades du Sieur Marie, il avoit pris possession, & le Chapitre l'avoit reçu dès le 8 Août 1735. & ce qui n'est pas indifferent à remarquer, c'est que dans cet acte que le sieur Deshaises a produit, le Chapitre alors juste estimateur du vrai a lui-même reconnu la réalité du droit du Sieur Marie, il y est dit que le sieur Deshaises est devenu Chanoine *super cessione juris quod in illis (Præbenda & Canonicatu) habebat Magister Radulphus Marie qui de illis provisus fuerat;* il n'y parle pas de la prise de possession du Sr Marie, parce qu'il n'avoit pas voulu le recevoir, au contraire il suppose que le Sieur Marie ne l'a pas prise par ces termes, *possessione non adeptâ;* mais le Sieur Deshaises nous assure cette prise de possession dans sa Requête visée dans l'Arrêt du 30 Juillet 1735. il l'a circonstanciée par sa date.

Et c'est de cette reticence affectée que le Chapitre partie dans la cause s'est cru en droit de donner un certificat équivoque, par lequel il atteste que le sieur Marie n'avoit pas pris possession dans le Chapitre; ruse déplacée qui va dans les moyens s'élever contre le Chapitre & le sieur Deshaises, puisque c'est par la faute du Chapitre, si le sieur Marie n'a pas été installé,

c'est un empêchement qui est venu du Chapitre, & suivant les transactions dont il demande lui-même l'execution, il est devenu responsable du gros, & le stage est censé avoir été fait, du moins commencé; ce qui prouve encore que le sieur Marie étoit en possession lors de la resignation faite au sieur Deshaises.

Le stage du sieur Deshaises fini, ou pour mieux dire, le temps de la délivrance des gros arrivé, & la partition des gros fruits étant faite, le Chapitre de Chartres instruit pleinement du droit acquis à l'Abbaye de Saint Jean, lui a délivré l'étiquette le 12 Septembre 1736. & le Chapitre n'a agi ainsi qu'après avoir murement déliberé, & après avoir décidé lui-même qu'il appartenoit à l'Abbaye de Saint Jean à cause de la resignation du sieur Marie, & du changement de personne constaté, selon lui, par le stage.

A la délivrance de ce gros, le sieur Deshaises s'est opposé verbalement: pour avoir main-levée de cette opposition il a fallu que l'Abbé & les Religieux de S. Jean fissent assigner devant le Juge du Chapitre le Sr Deshaises aux fins de faire délivrer en especes trois muids, à cause de la mutation en consequence de la resignation du sieur Marie precedent titulaire; le Chapitre a été assigné en même-temps pour voir dire que les deux étiquettes seroient déclarées appartenir à l'Abbé & aux Religieux de Saint Jean, & que le Chapitre seroit garant desdites étiquettes délivrées par le sieur Gallois qui seroit tenu de faire la délivrance des grains pour le gros du sieur Deshaises, avec dépens contre le sieur Deshaises, attendu son opposition verbale à ladite délivrance.

Le sieur Deshaises & le Chapitre ont défendu à cette demande, & le Maire de Loin, Juge du Chapitre convaincu, lui-même du droit de l'Abbaye de Saint Jean, a rendu sa Sentence le 4 Juin 1737. sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur General: en voici le prononcé:

Nous avons, Messieurs du Chapitre de Notre-Dame de Chartres, condamné de faire payer ausdits sieur Abbé & Religieux de Saint Jean le Gros à eux dû pour le stage fait & rendu ausdits sieur Deshaises Chanoine de ladite Eglise de Notre-Dame de Chartres, comme resignataire du sieur Marie, l'un des concurrents au Canonicat vacant par le décès du sieur Desvaux, & qui s'est trouvé par l'évenement avoir droit: faisons droit sur les conclusions en garantie desdits sieurs du Chapitre contre ledit sieur Deshayses, condamné suivant ses offres de les acquitter dudit gros dû pour son stage, tous dépens compensez.

Le sieur Deshaises a interjetté appel de cette Sentence, qui cependant ne le condamne à la garantie envers le Chapitre, que suivant les propres offres que ce Chanoine avoit faites.

Cet appel a été évoqué au Conseil & les Abbé & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Jean ont assigné le Chapitre pour voir déclarer l'Arrêt commun.

Le Chapitre s'en est rapporté au Conseil à cet égard, la cause plaidée a été appointée, & depuis le Chapitre vient de donner une Requête par laquelle il demande l'execution des transactions.

Ce recit des faits & des actes annonce le bien jugé de la Sentence, & il ne faudroit que le stage du sieur Marie, sans même consulter les titres de

de l'Abbaye de Saint Jean, ni ceux qui ont servi au sieur Deshaises, pour être convaincu de la regularité de la Sentence.

Mais puisqu'il a plu au sieur Deshaises de se retrancher dans une prétenduë identité avec le sieur Marie, il faut lui faire voir qu'il se trompe.

Moyens contre le sieur Deshaises & contre le Chapitre.

1°. Il est constant par le titre de l'établissement de l'Annate que l'Abbaye de Saint Jean avoit *totos redditus per integrum annum præbendæ unius cujusque Fratris de Congregatione nostrâ défuncti.* C'est Yves de Chartres qui l'a voulu.

Il a rassemblé plusieurs genres de vacances, par ces termes, *seu monachalem vel canonicalem habitum suscipientis, seu Jerosolimam vel inhæremum proficiscentis, si Præbendam dimiserit, vel sæculo renunciantis, vel metu cordis, vel infirmitate, vel pro malo introitu Præbendam dimittentis.*

Geoffroy son successeur a encheri encore sur le don : il ajoute, *ut quocumque modo persona mutetur præfati Beati Joannis Ecclesiâ totos præbendales redditus per integrum annum habeat.*

C'est même de-là que le Chapitre a tiré ces termes, *per cessum vel decessum, seu quamlibet personæ mutationem*, qu'il a employez dans les transactions de 1587. & 1588.

Est-ce forcer le sens de ces expressions, que de dire, que c'est le changement de personne qui fait place à la jouissance de l'Abbaye de Saint Jean, & ne s'apperçoit-on pas que lorsque dans les transactions on a reduit le droit de l'Abbaye aux gros qui écheront & seront acquis par les Chanoines qui y seront ci-après reçus, on a parlé du cas le plus naturel & le plus ordinaire.

Mais quoi qu'il en soit, à n'argumenter que des clauses des seules transactions, il est impossible que le sieur Deshaises & le Chapitre échappent au gros dû par le stage du sieur Deshaises : en voici la preuve par un raisonnement simple.

On ne peut contester que sans entrer dans l'examen des titres des pourvus, ni s'ils étoient plusieurs contendans, ni s'ils ont resigné leurs droits, suivant les transactions, il est décidé que l'Abbaye de Saint Jean de Chartres doit avoir tous les gros, *qui per cessum vel decessum, seu quantumlibet personæ mutationem*, écheoient & sont acquis par les Chanoines qui y sont reçus, & iceux gros délivrez & assignez tels que lesdits Chanoines les gagnent, suivant la Coutume de l'Eglise de Chartres : voilà la teneur même de la transaction de 1588.

Or il est certain dans le fait que le sieur Deshayses a fait un stage, & par-là a gagné les gros fruits d'une Prébende ; il ne peut nier ce point de verité constante.

Donc ni le sieur Deshayses, ni le Chapitre ne peuvent disconvenir que le cas est arrivé de payer & faire payer le gros à l'Abbaye de Saint Jean, à raison & à cause du stage du sieur Deshayses ; c'est letteralement se conformer à la transaction de 1588. loi commune des Parties.

Un Canonicat vaque, plusieurs le prétendent ; qu'importe à l'Abbaye de Saint Jean que ces Contendans se le disputent ; l'un se fait recevoir &

fait ſon ſtage, c'en eſt aſſez pour exiger le gros dû par ce ſtage. C'eſt ce qui eſt arrivé au ſieur Dubois, il a fait ſon ſtage, le Chapitre a acquitté le gros.

Mais ce premier reçu a été évincé par un de ſes Competiteurs, & ce ſecond Contendant a pris poſſeſſion, a été reçu & fait ſon ſtage ; delà en rigueur il ſeroit dû un ſecond gros, & l'Abbaye de Saint Jean de Chartres auroit pû l'exiger pour le ſtage du ſieur Caffarel ; comme le Chapitre de Chartres, qui avoit déja reçu du ſieur Dubois 300 liv. pour ſon entrée, a éxigé du ſieur Caffarel pour pareil droit d'entrée la même ſomme de 300 liv. qu'il ne lui a pas rendue, quoique le ſieur Caffarel ait été lui-même évincé par le ſieur Deshayſes, en vertu de la reſignation du ſieur Marie.

Le ſieur Deshayſes obtient Arrêt contre le ſieur Caffarel, attendu l'anteriorité des Grades du ſieur Marie ; il prend poſſeſſion, fait ſon ſtage ; n'eſt-ce pas-là un nouveau Chanoine, par le ſtage duquel, *quoquo mo doperſona mutetur*, eſt dû un gros à l'Abbaye de Saint Jean ? & peut-on douter un inſtant que le ſieur Deshayſes ne ſoit ſujet à la lettre de la tranſaction de 1588. dont il emprunte lui-même l'autorité ?

Que le ſieur Deshayſes ou le Chapitre de Chartres nous diſent ſi l'un n'a pas payé, & l'autre n'a pas reçu encore 300 liv. pour l'entrée de ce nouveau Chanoine ; cette ſomme donnée d'abord par le ſieur Dubois, a-t-elle ſervi au ſieur Caffarel, pourvû de même par le décès du ſieur Devaux ? Non, puiſqu'il a payé de ſon chef les 300 liv dûs à chaque ingreſſion de Chanoine ; il n'eſt pas douteux que les 300 liv. du ſieur Caffarel n'ont pas été imputez au ſieur Deshayſes, dès que le ſieur Deshayſes a été obligé de prendre poſſeſſion, de ſe faire recevoir & de faire ſon ſtage. Sa reception au Chapitre porte, *jura & deveria aſſueta ſolvit.*

Comment donc après ces caracteres de changemens de perſonne, le ſieur Deshayſes viendra-t-il alleguer que le gros payé par le ſieur Dubois, l'acquitte de celui que devoit le ſieur Marie ? Il eſt impoſſible que ſon raiſonnement ſoit adopté à cet égard par une raiſon ſimple.

C'eſt le ſtage qui gagne les gros fruits, ce n'eſt que par la priſe de poſſeeſſion que le Chanoine met la main aux fruits : or le ſieur Marie n'a pris poſſeſſion que le 10 Fevrier 1735. donc ce ne ſeroit que de ce jour qu'il auroit eu droit aux fruits.

Le ſieur Dubois avoit fait ſon ſtage avant la priſe de poſſeſſion du ſieur Marie ; le ſieur Dubois n'a été évincé que par la Sentence du 28 May 1734. Dans l'intervale juſqu'à la priſe de poſſeſſion du ſieur Marie, tous les fruits auroient appartenu au Chapitre, qui a inconteſtablement le déport de ſes Chanoines, ſi perſonne juſqu'au 10 Fevrier 1735. n'eût rempli le Canonicat, donc ce ſeroit le Chapitre ſeul qui auroit interêt à ce gros gagné par le ſtage du ſieur Dubois ; ce ſeroit au Chapitre ſeul auquel le payement fait à l'Abbaye de Saint Jean, à cauſe du ſtage du ſieur Dubois, feroit tort, & non au ſieur Deshayſes, qui n'y peut ſucceder, parce que le ſtage n'a pas été fait dans un tems où il en pût profiter ; le déport du Chapitre y fait un obſtacle, auquel le ſieur Deshayſes ne peut apporter de ſolide réponſe, en ſuivant même ſon ſyſtême favori de ſubrogation.

Ainſi il eſt clair que le ſtage du ſieur Deshayſes donne ouverture au gros dû à l'Abbaye de Saint Jean, *per ceſſum, vel deceſſum, vel quamlibet perſonæ mutationem*, & reviennent ici ces mots, *vel pro malo introitu*, dont ſes titres originaires font mention.

En un mot, la perſonne du ſieur Deshayſes a fait un nouveau Chanoine, il lui a fallu une priſe de poſſeſſion, il a fait ſon ſtage, & à chaque ſtage nouveau un gros eſt acquis à l'Abbaye; donc il en eſt dû du chef du ſieur Deshayſes, & il n'a aucun droit de le conteſter; c'eſt au Chapitre à le forcer d'executer les tranſactions dont il argumente lui-même.

Indépendamment de ce moyen, qui ſeul ſuffit pour écarter la prétention du ſieur Deshayſes, il faut lui montrer que du ſieur Marie à lui il y a mutation, que le ſieur Marie avoit droit *in re*. & non pas ſeulement *ad rem*, & qu'enfin le ſieur Marie a été vrai Chanoine.

1°. Qu'il y ait eu changement de perſonne du ſieur Marie au ſieur Deſhayſes, la preuve en eſt facile.

Dans l'état où la complainte s'eſt formée par la vacance de 1732. trois aſpirans ſe preſentoient, deux Graduez & un Obituaire de Cour de Rome; le ſieur Dubois Obituaire a pris poſſeſſion, a été reçu *in Fratrem*, a fait ſon ſtage & payé le gros.

Le ſieur Caffarel a évincé le ſieur Dubois par ſes grades, parce qu'il n'y avoit qu'un Gradué qui pût avoir ce Canonicat, dès qu'il étoit devenu vacant dans un mois affecté aux Graduez, & même de rigueur. Le ſieur Caffarel a pris poſſeſſion, a fait ſon ſtage, & de ce ſtage l'Abbaye ne prétend aucun gros, parce que c'eſt ſur la vacance par la mort du ſieur Devaux que les grades du ſieur Caffarel ſe ſont placez.

Le ſieur Marie qui avoit eſſuyé deux refus, l'un du Grand Vicaire, & l'autre de l'Evêque même, & qui a été par Arrêt renvoyé à M. l'Archevêque de Paris pour en obtenir des Proviſions, qui les a obtenues & pris poſſeſſion.

Voilà les ſeuls qui diſputaſſent le Canonicat, c'étoit entr'eux ſeuls qu'il devoit être décidé à qui reſteroit le Canonicat du ſieur Devaux, & il n'étoit pas douteux qu'il appartenoit au ſieur Marie comme plus ancien Gradué.

C'eſt après que le ſieur Marie a conteſté au ſieur Caffarel ce Canonicat, c'eſt après que le ſieur Marie en a obtenu des Proviſions en conſequence de ſes grades, & après qu'il en a pris poſſeſſion, qu'il va, ſur le refus du Chapitre, ceder ſon droit au Sr Deshayſes, qui étoit tout-à-fait étranger à la complainte, & qui avec ſes titres & de lui-même n'auroit pû faire nombre parmi les concurrens, lui qui n'étoit pas Gradué, & qui étoit par ce défaut incapable de ſe preſenter dans la complainte.

Auſſi voit-on que l'Arrêt de 1735. n'adjuge au ſieur Deshayſes le Canonicat que ſur les titres du ſieur Marie; le titre qui a fait paſſer au ſieur Marie le Canonicat, ce ſont ſes grades, le titre qui a fait paſſer au ſieur Deshayſes le fruit des mêmes grades, c'eſt la ceſſion que le ſieur Marie lui a faite de ſes droits, & quels étoient-ils? Le Canonicat même, puiſque l'Arrêt ne fait que prononcer une maintenuë, & condamne à la reſtitution des fruits.

Il faut neceſſairement penſer que le titre tranſlatif au ſieur Deshayſes ſoit bien réel, & faſſe un changement de perſonne, puiſque par lui-mê-

me le Sieur Deshayses ne pouvoit arriver à ce Canonicat ; c'est donc un autre individu qui devient Chanoine *per cessum*, & il acquiert le Canonicat avec les titres d'un autre.

Qu'on consulte les propres Provisions du Sieur Deshayses, on remarque qu'on a rayé de la Supplique le *per obitum*, parce qu'il ne pouvoit l'obtenir par cette voye, & que c'est par la cession du Sieur Marie que le Sieur Deshayses est pourvu ; le Sieur Deshayses a donc son propre titre qui s'éleve contre lui, & qui marque, à n'en point douter, la mutation de personne.

Ne sont-ce pas deux individus destincts ? leurs titres ne sont-ils pas differens ? le droit du Sieur Marie ne venoit-il pas de ses grades ? ne sont-ce pas elles qui ont fait impression sur ce Canonicat, & par le merite de l'anteriorité desquelles il étoit assuré au Sieur Marie ? Le droit du Sieur Deshayses au contraire dérive uniquement de ses Provisions *super cessione juris in Canonicatu*. C'est par cette cession seule qu'il a eu le Canonicat, & par consequent il est une nouvelle personne relativement au Canonicat & à l'Abbaye de Saint Jean, ensorte qu'o ne peut sans errer confondre les grades & la resignation ; & si le Sieur Deshayses est nouveau titulaire par rapport au Chapitre de Chartres, comme on l'a prouvé plus haut, par le payement des droits & devoirs accoutumez, il peut encore moins être regardé comme + [redacted] Sieur Marie, à l'égard de l'Abbaye de Saint Jean, qui a en sa faveur *quæcumque personæ mutatio*.

+ une seule personne avec le

2°. Le Sieur Marie avoit si réellement un droit *in re*, que le Sieur Deshayses l'a expliqué tel au Pape, ses Provisions en font foi. On y lit, *cessione juris in Canonicatu*, & au bas de la piece on lit encore, *Magister Radulphus Marie cessit jus in Canonicatu.*

Le Chapitre de la Cathedrale de Chartres l'a expliqué de même dans l'acte de reception du Sieur Deshayses.

Au surplus la réalité du droit du Sieur Marie n'a pas besoin de ces reconnoissances formelles pour s'établir.

L'effet des grades est aussi puissant qu'une veritable Provision, leur sort est décidé par la Pragmatique Sanction & par le Concordat, & le merite des grades s'applique de lui-même, si vrai qu'elles ont le decret irritant, & forcent le Collateur à y déferer. La requisition opere autant que des Provisions dans une collation libre, & un refus injuste vaut une collation.

Aussi voit-on que l'Arrêt du 30 Juillet 1735. a maintenu le Sieur Deshayses, revêtu des dépouilles du Sieur Marie, par la voye de la cession, dans la possession, & a condamné à la restitution des fruits, & 'ça été attendu l'anteriorité des grades du Sieur Marie ; donc l'Arrêt même a donné à ces grades leur effet du jour de la requisition ; car les Cours Superieures ne donnent point les Benefices, mais déclarent seulement le droit des Pourvûs ; donc encore l'Arrêt a jugé que le Sieur Marie avoit un droit réel, puisqu'il a ordonné la restitution des fruits.

Il étoit si vrai que le Sieur Marie avoit un droit réel avant la cession faite au Sieur Deshayses, que ce dernier se servoit de la prise de possession du Sieur Marie ; il y concluoit par sa Requête, & datoit cette possession

ceſſion priſe par acte du 10 Fevrier 1735. C'eſt ce qu'on lit dans le vû de l'Arrêt du 30 Juillet 1735.

D'ailleurs dans les principes, le *jus in re* s'établit par la collation ; & outre qu'un mauvais refus tient lieu de titre canonique, lorſque par la ſuite on le ſurmonte par les voyes uſitées, c'eſt qu'ici le Sieur Marie a eu des Proviſions de M. l'Archevêque de Paris, il a été autoriſé d'y recourir, & il a pris poſſeſſion ; n'eſt-ce pas-là avoir réaliſé le droit de ſes grades ? n'eſt-ce pas avoir mis la main aux fruits ? Et ſi tous les* Canoniſtes penſent que la collation donne *jus in re*, peut-on méconnoître dans le Sieur Marie l'impreſſion que ſes grades avoient faite ſur ce Canonicat ?

* Dum. Reg. de Pub. n. 184. & Reg. de Inf. n. 153.

L'évenement de l'Arrêt de 1735. juſtifie pleinement ce principe, tant par la maintenuë, que par la reſtitution des fruits.

Le Sieur Deshayſes argumentoit de la priſe de poſſeſſion du Sieur Marie, il s'en eſt ſervi utilement pour avoir les fruits ; le Sieur Marie a donc cedé du réel, le Sieur Deshayſes l'a reconnu en poſſeſſion, par conſequent c'eſt le Canonicat même que le Sieur Marie lui a reſigné. On peut donc conclure que la difference des titres & celle des droits en reſultans, conſtituent le Sieur Deshayſes Chanoine à la place du Sieur Marie, par le ſeul expedient de la ceſſion qui a fait mutation de perſonne ; d'où ſuit que le ſtage du Sieur Deshayſes donne lieu à un gros de ſon chef, ſans qu'il puiſſe emprunter ni celui du Sieur Dubois, ni celui du Sieur Caffarel.

Car l'idée de ſucceſſion au ſtage du Sieur Dubois eſt impratiquable pour le Sieur Deshayſes, le gros payé à cette occaſion ne peut lui profiter, & n'a fait tort qu'aux Chanoines de Chartres, dont le déport en a été diminué, & ce gros acquitté dès 1733. n'a pû tomber dans les fruits d'une poſſeſſion priſe par le Sieur Marie ſeulement le 10 Fevrier 1735.

La repreſentation que ſuppoſe le Sieur Deshayſes, & cette eſpece de ſucceſſion qu'il voudroit introduire de lui au Sieur Marie, n'eſt pas mieux fondée ; la ceſſion du Sr Marie forme une barriere entre lui & le Sr Deſhayſes, cette ceſſion d'un droit acquis & réaliſé, fait bien que le Canonicat lui paſſe, mais elle n'operera jamais une ſucceſſion ou jonction des deux individus pour n'en faire qu'un, il a fallu un titre pour tranſmettre les droits réels du Sr Marie ; ce titre exiſte & a produit ſon effet, c'eſt-à-dire, a fait paſſer le Canonicat du Reſignant au Reſignataire ; voilà préciſément par où *mutatio fit perſonæ*, & c'eſt ce qui occaſionne, ſuivant les titres primitifs, & ſuivant les tranſactions, un droit de gros dans l'eſpece.

3°. Il ne ſeroit pas difficile de prouver que le Sieur Marie a dû le gros, qu'il étoit veritablement Chanoine, & que s'il n'a fait le ſtage, c'eſt qu'il en a été empêché.

D'un côté, quand il a requis le Benefice, il lui a été refuſé par l'Evêque, il a été obligé de ſe pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, il s'eſt adreſſé à M. l'Archevêque de Paris en vertu de l'Arrêt du 16 Octobre 1734. qui le lui a permis, il en a obtenu des Proviſions. Il a pris poſſeſſion, le Chapitre a refuſé de le recevoir, *locus erat plenus* par le Sieur Caffarel qui avoit été reçu ; eſt-ce que toutes ces démarches ne l'établiſſoient pas valablement Chanoine ?

Un refus injuſte, des Proviſions du Metropolitain, une priſe de poſſeſ-

ſion, un refus du Chapitre, & un Arrêt enſuite qui couronne ſon droit; ne ſont-ce pas-là des titres certains d'un Canonicat? & s'il n'a pas fait le ſtage, c'eſt que le Chapitre de Chartres y a apporté empêchement, & dès-là il en ſeroit reſponſable, conformément aux tranſactions.

Mais de la part du Sieur Deshayſes, c'eſt preſenter le change; il ne s'agit point du ſtage du Sieur Marie, il eſt queſtion du gros qui eſt acquis par le ſien; le Chapitre de Chartres, Juge en cette partie de ſes nouveaux Chanoines, l'a décidé ainſi par la délivrance de l'étiquette à l'Abbaye de Saint Jean, pour ſe faire payer le gros dû par le ſtage du Sieur Deshayſes; le Juge du Chapitre l'a jugé de même.

En vain le Sieur Deshayſes veut-il remonter au gros acquitté par le Sieur Dubois; le Sieur Deshayſes n'en peut profiter, il n'eſt pas le ſucceſſeur du Sieur Devaux, il eſt le Reſignataire du Sieur Marie, & le gros payé ſur les gros fruits gagnez par le Sieur Dubois, ſont indépendans, anterieurs, & par conſequent étrangers au Sieur Deshayſes; la priſe de poſſeſſion du Sieur Dubois, ſa reception, ſon ſtage comme intrus, a pû procurer à l'Abbaye de Saint Jean un gros *vel pro malo introitu*, diſent nos titres; mais jamais ce gros ne peut tourner au profit du Sieur Deshayſes, nouveau pourvû (ceci eſt déciſif) par la ceſſion du Sr Marie, quand bien même ce gros auroit été capable d'acquitter le Sieur Marie, s'il fût reſté Chanoine, & eût évincé les Sieurs Dubois & Caffarel.

Raſſemblons ici ſous un ſeul point de vûë toute l'abſurdité des conſequences que le Sieur Deshayſes veut tirer de ce gros payé par le Sieur Dubois, & qu'il veut adapter à ſon ſtage.

Je ſuccede, dit-il, au Sieur Marie, j'entre dans tous ſes droits, j'ai les fruits à ſa place, Dubois étoit un intrus; donc ſi je vous paye un gros, il faut que vous me payiez celui que vous avez reçu du Sieur Dubois.

Cet argument peche dans tous ſes principes. 1°. Il n'eſt pas litteralement vrai que le Sr Deshayſes ſuccede au Sr Marie, ni qu'il entre dans ſes droits comme un heritier ſuccede à un défunt, il profite bien des dépouilles du Canonicat qui étoit acquis au Sr Marie par ſes grades, mais il a fallu au Sr Deshayſes un titre tranſlatif de la vertu de ces grades, & c'eſt-là préciſément ce qui empêche l'union étroite de l'un à l'autre, & fait *mutatio perſonæ*, au lieu qu'un heritier n'a beſoin de rien.

2°. Il a les fruits au lieu du Sieur Marie, oui ceux que le Sieur Marie auroit gagné; or le Sieur Marie n'a pris poſſeſſion qu'en 1735. le 10 Fevrier; donc le ſtage du Sieur Dubois & le gros payé à cauſe d'icelui, n'auroit jamais pû regarder le Sieur Marie, ce gros n'auroit fait que diminuer le déport du Chapitre qui fait les fruits ſiens de la Prébende vacante juſqu'à la priſe de poſſeſſion du nouveau Pourvû.

3°. Le Sieur Dubois étoit un intrus; qu'importe que le Sieur Dubois fût intrus, relativement à l'Abbaye de Saint Jean c'eſt un Chanoine, *vel pro malo introitu*, le droit lui eſt dû, & à ne conſulter que les tranſactions, & demeurant aſſervi à leurs clauſes, tout ſtage doit produire un gros, ſuivant la coutume du Chapitre.

4°. Donc ſi je vous dois un gros, vous m'en devez un, & il faut compenſer. Je nie le ſecond membre de la conſequence.

Il n'y a point de compenſation à faire où il n'y a point de reciprocité

de dette. L'Abbaye de Saint Jean passe que le gros payé & acquis par le stage du sieur Dubois, acquitte celui dû pour la mutation de personne par la mort du Sr Devaux ; mais il vient de prouver que du sieur Marie au sieur Deshaysses il y a une seconde mutation, donc le sieur Deshaysses doit acquitter un gros de son chef, & il n'a aucun titre valable de compensation à opposer, soit qu'on considere, 1°. Que les fruits échus par le stage du sieur Dubois n'auroient pû être acquis au sieur Marie, qui n'a pris possession qu'en 1735. 2°. Qu'il y a mutation réelle, & un nouveau Chanoine en la personne du sieur Deshaysses, qui ne vient au Canonicat qu'avec des grades d'autrui, dont la force lui passe en vertu d'un nouveau titre dont il n'a pû se passer, & qui caracterise la mutation, 3° Que son stage personnel l'assujettit au gros demandé, & jugé dû, non-seulement par le Chapitre, mais encore par son propre Juge.

Il est donc impossible de penser qu'une Sentence intervenuë sur de tels motifs, & fondée dans les principes, dans les actes respectifs & dans les circonstances particulieres des faits, puisse jamais être infirmée.

Demandes contre le Chapitre.

L'Abbaye de Saint Jean demande au Chapitre de lui faire part des partages des gros fruits de tous les Canonicats de l'Eglise de Chartres, pour connoître si le Chapitre leur a délivré la quantité de grains que les Prébendes produisent pour le gros.

Un double interêt l'anime en ce point ; l'Abbé comme premier Chanoine de Chartres, a tous les ans un gros qui lui est délivré, & il revient encore à l'Abbaye un gros à chaque mutation de Chanoine.

Depuis 1587. que le gros a été payé sur le pied de trois muids, parce qu'il étoit tel alors, & qu'il a été stipulé qu'il ne pourroit être moindre, le Chapitre n'a payé que la même quantité; & d'une clause qui étoit en faveur de l'Abbé & des Chanoines Reguliers de Saint Jean, le Chapitre s'en est fait une exception en sa faveur.

Cependant les transactions portent, que si lesdits gros valoient par la suite plus largement, l'Abbaye de Saint Jean aura plus.

Or ces partages qui se faisoient autrefois tous les douze ans, se font à present tous les six ans, & on n'en certifie aucunement l'Abbaye, ensorte que le Chapitre de Chartres donne à l'Abbaye de Saint Jean ce qu'il veut.

Depuis quelque tems des Chanoines se vantent que le Chapitre nous trompe ; & en effet, il se fait pour eux des partages particuliers de grains sous differens noms, & c'est autant de fraudes que ce Chapitre fait au droit de l'Abbaye de Saint Jean.

Le Chapitre offre à la verité de communiquer ces partitions des gros ; mais entend-t'il comprendre tous les grains ? car les transactions disent les gros fruits, ce qui renferme toutes les natures de grains, & jusqu'ici il s'en partagent entr'eux Chanoines, sans en faire part à l'Abbaye ; c'est encore une fraude pratiquée peut-être depuis long-tems, qui assujettit le Chapitre à la restitution de ce qu'il aura indûment retenu appartenant à l'Abbaye, & il doit être condamné à exhiber & communiquer tous les partages des gros fruits indistinctement.

Il veut que le terme d'annate ſoit rayé, & qu'on s'en tienne à celui de gros employé dans la tranſaction ; il eſt indifferent de quelle expreſſion on ſe ſerve pour expliquer le droit de l'Abbaye de Saint Jean, pourvû que le droit comprenne tous les gros fruits ; ainſi nul incident à cet égard : auſſi voit-on que l'Abbaye s'eſt ſervie de la qualification de gros ou annate, & il faut être pointilleux pour pouſſer juſques-là ſes regards.

Pour donc reſumer les moyens contre le ſieur Deshayſes & le Chapitre, le Canonicat vacant par la mort du ſieur Devaux le 12 Juillet 1732. mois de Rigueur affecté aux Graduez, n'a pû appartenir qu'à des Graduez ; l'anteriorité des grades du ſieur Marie le lui déferoit, il a eſſuyé des refus, il a enfin obtenu des Proviſions, il a pris poſſeſſion, & enfin a reſigné au ſieur Deshayſes non Gradué, qui s'eſt fait adjuger ce Canonicat par le merite des grades du ſieur Marie.

[redacted] Il eſt dû un gros à l'Abbaye de Saint Jean à chaque mutation de perſonne, *vel pro malo introitu*, ſuivantles titres* ; par les tranſactions tout ſtage lui doit un gros. Le ſieur Deshayſes eſt un nouveau Chanoine, qui par ſon ſtage doit un gros ; il lui a fallu un titre émané du ſieur Marie pour le faire arriver à ce Canonicat, ç'a été la ceſſion que lui a faite le ſieur Marie de ſes droits.

Ses droits étoient réels, il avoit pris poſſeſſion du Benefice acquis par ſes ſeules grades ; c'eſt le Canonicat même qu'il a cedé, l'Arrêt de 1735. l'a jugé poſſeſſeur, a adjugé les fruits, & a donné aux grades tout leur effet ; il y a donc eu mutation du ſieur Marie au ſieur Deshayſes, le gros eſt donc dû par ſon ſtage, il n'y a ni confuſion de tems ni, de perſonne qui puiſſe être admiſe ; le ſieur Deshayſes n'eſt point pourvû par la mort du ſieur Devaux, c'eſt par la ceſſion du ſieur Marie, *per ceſſum* le gros eſt dû, il ne peut l'éviter de ſon chef ; *per quamlibet perſonæ mutationem*, le droit eſt acquis, le ſieur Deshayſes a fait ſon ſtage, il a payé les droits au Chapitre ; & pour un changement de perſonnes dans ce Canonicat en ſix ans, le Chapitre de Chartres a reçu trois droits d'entrées par les mutations, & & ce Chapitre épaulera ſon Chanoine pour priver l'Abbaye de Saint Jean d'un ſecond droit, lorſque l'Abbaye a des titres auſſi précis pour l'exiger à chaque mutation ; c'eſt ce qui ne peut être autoriſé.

La Sentence a donc bien jugé, l'appel n'en ſçauroit réuſſir, & la demande de l'Abbaye contre le Chapitre pour la communication des partages, ne peut pericliter.

Monſieur **ROUALLE DE BOISGELOU**, *Rapporteur.*

Mᵉ BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, au Bon Protecteur. 1739.

